

NOTE

AUX SYNDICATS

Note : 20NSY1107 CAS

Diffusion : SDK/BF/SF

Mercredi 23 décembre 2020

SIGNATURE D'UN ACCORD DE BRANCHE CONCERNANT L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE

BRANCHE SPORT

Rappel du contexte

La branche du Sport regroupe **3 secteurs économiques** au sein d'une même convention collective : le sport associatif, le sport marchand et le sport professionnel.

Ces 3 secteurs ont été **particulièrement touchés par la crise sanitaire** liée à la propagation de Covid-19. Ainsi, dès le 16 mars 2020, le premier confinement a entraîné **l'arrêt des activités professionnelles de l'ensemble des entreprises du champ conventionnel**.

A partir du 11 mai 2020, la reprise des activités sur la branche s'est effectuée de **manière échelonnée** avec des calendriers et des contraintes sanitaires ne permettant pas un rebond économique pour l'ensemble des structures.

Une nouvelle vague de fermetures administratives a eu lieu à partir du 25 septembre 2020 jusqu'au second confinement du 30 octobre 2020, qui entraîne de nouveau pour une très grande majorité des entreprises de la branche **un arrêt complet ou une forte réduction de leur activité** qui se prolongera à minima jusqu'au 20 janvier 2021, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

Dans ce contexte, les mesures prises pour lutter contre l'épidémie ont les conséquences suivantes sur les activités et entreprises de la branche :

- Les **restrictions et le durcissement des règles sanitaires** ont un effet direct sur l'accueil du public, de la clientèle, des adhérents ... ;
- Les **événements sportifs**, lorsqu'ils peuvent se tenir, doivent être **adaptés** aux protocoles applicables ;
- Les salles de sports et enceintes sportives subissent des décisions de **fermeture administrative** ;
- Les périodes de confinement ou de restriction de circulation de la population entraînent un **arrêt** forcé de nombreuses activités du secteur ;
- ...

Le **sport** compte parmi les secteurs d'activité « **particulièrement affectés par la crise sanitaire** », dans le cadre des mesures prises par les autorités gouvernementales pour accompagner les entreprises et associations mises en difficultés. Ainsi, l'ensemble des structures de la branche du Sport, au même titre que les secteurs de la culture, des parcs de loisirs, des hôtels, cafés et restaurants ont bénéficié depuis le premier confinement de la **prise en charge exceptionnelle par l'état** à minima jusqu'au 31 décembre 2020. Mais la baisse de licenciés enregistrés en septembre dans les associations sportives, les **résiliations d'abonnement** dans les salles de fitness ou la **perte d'exploitation** liée à l'absence de billetterie et la **baisse du sponsoring** dans le sport professionnel laisse présager des difficultés de trésorerie pour bon nombre de structures lorsque l'activité reprendra et que les aides de l'Etat seront moindres.

Pour rappel, contrairement à d'autres secteurs professionnels où le télétravail est la base depuis 9 mois, le cœur de métier de la branche du Sport **ne peut pas s'effectuer à distance**, 60% des salariés de la branche étant éducateurs des activités physiques et sportives.

Afin **d'anticiper cette prospective, et d'aider les structures à maintenir l'emploi**, les partenaires sociaux ont donc décidé de négocier un accord APLD conventionnel, permettant une indemnisation supérieure par l'Etat pour les entreprises lorsque les dispositifs exceptionnels de prise en charge laisseront place au droit commun.

L'accord APLD

Afin d'accompagner en priorité les petites structures à mettre en place un APLD et privilégier le dialogue social de proximité, les partenaires sociaux de la branche ont choisi de différencier deux catégories d'entreprises à la demande de la CFDT :

-> Celles qui ont **moins de 50 ETP ainsi que celles de plus de 50 ETP étant dépourvues d'élus CSE**. Pour ces entreprises, l'employeur, sur la base minimale de l'accord signé, pourra mettre en place l'APLD par **déclaration unilatérale**.

-> Celles qui ont **plus de 50 ETP pourvues d'élus CSE**. Dans ce cas, la mise en place de l'APLD par déclaration unilatérale de l'employeur n'est pas possible. Il faut **impérativement un accord d'entreprise** pour mettre en place l'APLD dans la structure.

L'accord **s'adapte également aux dirigeants des associations sportives importantes** en mentionnant que la mise en place de l'APLD peut prévoir la **limitation des rémunérations des dirigeants bénévoles indemnisés**, qui ont cette faculté prévue par le code général des impôts de recevoir de l'argent en contrepartie de leurs fonctions bénévoles. Pour la CFDT, il n'est pas concevable de demander aux salariés de faire un effort alors même que des bénévoles bénéficieraient des mêmes émoluments, voir les augmenteraient.

Cet accord a été signé par le CNEA et le CoSMoS pour le collège employeur, et par la FNASS et la CFDT pour le collège salarié. La CGT, qui n'a cessé de revendiquer des mesures incompatibles avec la réalité économique de la branche, n'a pas souhaité apposer sa signature à cet accord.

Les accords d'entreprises et DUE sur le sujet devant être transmis à la CPPNI, un **bilan sera fait** par les partenaires sociaux concernant l'application de cet accord de branche.

CONTACT

- **Rémi LOURDELLE**, Secrétaire fédéral en charge de la branche Sport : rlourdelle@f3c.cfdt.fr ;
- **René FONTANARAVA**, Secrétaire national en charge du pôle Culture, Animation et Sport : rfontanarava@f3c.cfdt.fr